

Conditions générales de Goldwasser Exchange – 01/08/2010

- [Préambule - Avertissement :](#) page 2
- [Dispositions générales régissant nos relations :](#) page 2
- [Communications et fourniture d'informations par Goldwasser Exchange :](#) page 10
- [Services d'investissement proposés par Goldwasser Exchange :](#) page 10
- [Catégorisation « Mifid » de la clientèle :](#) page 11
- [Rapports sur la prestation de services d'investissement :](#) page 12
- [Détenition d'instruments financiers et fonds :](#) page 13
- [Profils d'investisseurs et règles de protection :](#) page 16
- [Stratégies d'investissement \(pour la gestion de portefeuille\) :](#) page 17
- [Indices de références et évaluation des performances :](#) page 18
- [Description des principaux instruments financiers négociés par Goldwasser Exchange :](#) page 19
- [Tableau descriptif des risques majeurs spécifiques aux principaux instruments financiers :](#) page 20
- [Explication des différents risques :](#) page 21
- [Transmission d'ordres et politique en rapport avec l'exécution des ordres :](#) page 22
- [Politique de gestion des conflits d'intérêts :](#) page 25
- [Rémunérations, frais et avantages :](#) page 26
- [Exclusion ou limitation des responsabilités :](#) page 26
- [Traitement des plaintes :](#) page 27
- [Droit applicable et juridiction :](#) page 27

Goldwasser Exchange est une SPRL de droit belge, portant le numéro d'entreprise 429.124.337 et agréée comme société de bourse par la Commission bancaire, financière et des assurances. Adresse de la CBFA : Rue du Congrès, 12-14, 1000 Bruxelles.

Préambule - Avertissement :

Les présentes conditions générales contiennent des dispositions de nature contractuelle applicables dans les relations entre Goldwasser Exchange et ses clients (ci-après dénommés « le(s) Client(s) » ou « le(s) titulaire(s) ») ainsi que des informations communiquées préalablement à la conclusion d'une convention de gestion de portefeuille ou l'entrée dans une relation de réception-transmission d'ordres (RTO).

Les conditions des contrats de gestion de portefeuille conclus avec Goldwasser Exchange figurent dans la convention de gestion de portefeuille, les présentes conditions générales et la convention d'ouverture de compte. Le cas échéant, les dispositions de conventions particulières, telle que la convention de gestion de portefeuille, peuvent primer les dispositions des présentes conditions générales, dans la mesure requise par la loi ou en cas de solutions contradictoires.

Il est impératif que les informations contenues dans les présentes conditions générales soient examinées préalablement à la signature d'une telle convention de gestion ou à l'entrée en relation RTO. Le cas échéant, les Clients sont invités à solliciter de leur gestionnaire des explications complémentaires si l'un ou l'autre élément figurant dans les présentes conditions générales ou se rapportant au service de gestion de portefeuille ou de RTO ne leur apparaît pas comme étant pleinement compréhensible.

En signant les présentes conditions générales ou, à défaut, tout document y renvoyant ou indiquant les modalités précises de la communication de ces conditions générales, le client confirme en avoir pris connaissance avant la conclusion du contrat de gestion de portefeuille et/ou la prestation du service de gestion ou de RTO et déclare en avoir pleinement compris la teneur et marquer son accord quant à celle-ci.

Les Clients ayant conclu un contrat de gestion ou de prestation de service antérieurement à la rédaction de cette nouvelle version des conditions générales ont été informés, de la possibilité que se réservait Goldwasser Exchange de procéder régulièrement à des mises à jour des conditions générales, ainsi que de l'existence de ces conditions générales mises à jour et de l'endroit où, ou de la manière dont, ils pouvaient se les procurer.

Dispositions générales régissant nos relations :

1. Goldwasser Exchange ouvre dans ses livres un compte financier où seront portés les débits et crédits en espèces, tant en devises qu'en euro, au comptant ou à terme, résultant de toutes les opérations que Goldwasser Exchange exécutera pour le compte du titulaire sous les dites références. En cas de titulaires multiples pour ledit compte, il y a d'office procuration réciproque générale entre les co-titulaires¹, les coordonnées de ce(s) dernier(s) étant reprises sur la convention d'ouverture de compte.

En cas de pluralité de titulaires pour le compte mentionné ci-avant et/ou en ce qui concerne la relation de gestion de portefeuille, les titulaires déclarent expressément agir de façon solidaire et indivisible en ce qui concerne leurs engagements envers Goldwasser Exchange.

Lorsqu'un Client souhaite bénéficier à la fois du service de gestion de portefeuille et du service RTO, Goldwasser Exchange peut décider d'ouvrir deux comptes distincts pour la réalisation des opérations relevant de ces services sans préjudice de la clause d'unicité de compte (ci-dessous) et des droits de Goldwasser Exchange à l'égard des comptes du Client et des avoirs qui y sont portés.

¹ Dans ces conditions générales le terme « titulaire » ou « Client » sera également utilisé pour désigner des co-titulaires.

L'ensemble des opérations traitées par ou avec Goldwasser Exchange s'inscrit dans le cadre général de la relation d'affaires et de la confiance mutuelle entre elle et le Client. Dans ce cadre, les comptes et les opérations du Client sont considérées comme formant, de façon connexe, les éléments d'un compte unique et indivisible, quelles qu'en soient leurs nature et caractéristiques propres (en ce compris la monnaie dans laquelle ils sont libellés ou effectués). Par conséquent, Goldwasser Exchange a le droit, sans autre obligation dans son chef que d'en aviser le Client, de dégager, sur la base des soldes débiteurs ou créditeurs des divers éléments composant ce compte unique, en procédant aux opérations comptables requises, le solde final de ce compte unique. Ce solde final unique constate la position en compte du titulaire. Le cas échéant, les avoirs en monnaie étrangère sont convertis en euros sur base du cours du jour ouvrable au cours duquel ce solde final unique est dégagé. Ne sont pas englobés dans le compte unique visé ci-dessus, les comptes qui doivent conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales, de décisions judiciaires ou d'un accord spécial entre Goldwasser Exchange et le titulaire.

Dans tous les cas, les comptes du Client sont crédités sauf bonne fin et sous réserve de l'entrée effective des fonds

2. Sous le même numéro et dénomination que le(s) compte(s) précité(s) est ouvert conjointement, pour l'enregistrement des transactions sur titres, un ou deux dossier(s) sous lequel seront déposés ou prélevés, suivant le cas, les titres et autres valeurs faisant l'objet des acquisitions, cessions, dépôts ou retraits effectués pour le compte du titulaire.

3. Lorsque le Client choisit de négocier ou de souscrire un produit, un service ou de solliciter une transaction, il lui incombe de considérer les risques inhérents à un tel produit, service ou transaction, ainsi qu'à toute stratégie y afférente, sans préjudice des obligations (éventuellement applicables) de Goldwasser Exchange en matière d'information.

4. Goldwasser Exchange déterminera si un service d'investissement demandé par un Client est, selon les cas, adéquat ou approprié sur la base des informations essentielles que le client a fournies en rapport avec sa situation personnelle et reprises dans la convention d'ouverture de compte et/ou la convention de gestion de portefeuille. Dans certains cas, Goldwasser Exchange ne doit pas établir de profil (voy. plus loin au sujet des profils d'investisseurs).

La responsabilité incombe au client d'informer Goldwasser Exchange par écrit et sans délai de toute information ou changement qui pourrait laisser raisonnablement présager que l'évaluation ainsi réalisée devrait être revue. La communication d'informations inexacts peut, par ailleurs, constituer pour Goldwasser Exchange un motif de refus de conclure une convention, de suspension de la prestation de services d'investissement ou de résolution des conventions conclues sur la base de ces informations.

5. Chaque opération effectuée sur le compte du titulaire sera reprise sur un bordereau d'opération. Ceux-ci seront envoyés, après chaque opération, par la poste, à l'adresse de correspondance du titulaire telle qu'indiquée par ce dernier, sauf stipulation contraire dans la convention de gestion de portefeuille.

Il incombe au Client d'examiner attentivement les bordereaux, extraits ou rapports qui lui sont envoyés. En cas d'anomalie constatée par le titulaire en ce qui concerne les bordereaux ou les extraits ou rapports éventuellement adressés, celui-ci est prié d'avertir immédiatement un membre de la direction de Goldwasser Exchange. A défaut de protestation par écrit notifiée dans les quinze jours à dater de l'envoi des documents, bordereaux ou extraits de compte, les indications qui y sont reprises seront, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et, de ce fait, définitivement approuvées par le titulaire.

6. Tout dépôt d'instruments financiers effectué par le titulaire se fera contre remise d'un reçu à l'en-tête de Goldwasser Exchange, dûment signé et daté de la main de l'employé qualifié de Goldwasser Exchange. Ce reçu fera preuve du dépôt.

7. Goldwasser Exchange ne preste les services de réception et transmission d'ordres (RTO) et/ou de gestion de portefeuille en faveur de Clients qu'après la signature d'une convention et/ou après acceptation, par les Clients, des conditions générales de Goldwasser Exchange.

L'entrée en relation et/ou la fourniture du service concerné est, en outre, subordonnée à l'identification et à la vérification de l'identité du Client et à l'acceptation du Client faite sur la base de la politique d'acceptation établie en exécution de la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

8. En fonction du solde du compte, Goldwasser Exchange peut, à tout moment, différer ou suspendre l'exécution de nouvelles transactions ou d'ordres du titulaire et/ou solliciter des garanties ou marges (c'est-à-dire, dans ce dernier cas, demander un versement complémentaire d'espèces ou de titres), s'il apparaît que ces transactions sont de nature à compromettre la capacité ou la faculté du titulaire à s'acquitter de ses dettes envers Goldwasser Exchange. La demande de garanties ou l'appel de marges seront précédés d'une notification au Client, qui devra y satisfaire dans un délai raisonnable déterminé au cas par cas. Le compte financier du Client ne peut afficher une position débitrice, sauf si cette dernière résulte d'un crédit ou d'un prêt consenti au Client pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient Goldwasser Exchange. Dans ce dernier cas, les parties conviendront des modalités de remboursement. Dans le cas d'une position débitrice non autorisée, le Client a l'obligation de verser des liquidités de manière à apurer un tel solde dans les trente jours de la notification, ou dans tout autre délai que Goldwasser Exchange pourrait accepter en raison de circonstances particulières. Le défaut d'apurement du solde dans le délai requis autorisera Goldwasser Exchange à mettre un terme à la relation contractuelle, sans préjudice de son droit au recouvrement et/ou aux intérêts.

Goldwasser Exchange peut, au cas où le compte susdit présente un solde débiteur, appliquer des intérêts débiteurs aux conditions normales du marché, basées sur le taux interbancaire en vigueur.

Goldwasser Exchange est autorisée à rectifier d'office, par simple jeu d'écritures, les erreurs matérielles qui ressortiraient des documents dressés ou des opérations effectuées par elle. Si, par la suite d'une telle correction, les comptes du Client présentent un solde débiteur, les intérêts pourront être dus de plein droit, depuis la date effective du débit en compte.

9. Gage, privilège et compensation.

A) Le titulaire déclare affecter et affecte en gage de premier rang, pour garantir le paiement de toutes sommes dont il est ou pourrait devenir débiteur à l'égard de Goldwasser Exchange du chef de la relation contractuelle entre eux, des opérations effectuées pour le compte du Client ou en application des règles de la responsabilité civile, les espèces, instruments financiers, valeurs mobilières et autres titres qui sont ou seront déposés sur les comptes ou sous le dossier visé ci-dessus et, d'une façon générale, tous les avoirs financiers que Goldwasser Exchange a sous sa garde ou aurait à lui remettre à la suite de l'exécution de transactions sur instruments financiers dont elle a eu la charge, ainsi que les accessoires, fruits et produits des ces avoirs financiers ainsi que les espèces ou titres qui viendraient à s'y substituer dans les comptes du Client. Goldwasser Exchange a le droit de notifier la mise en gage, le cas échéant, aux débiteurs des avoirs gagés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le gage opposable aux tiers, et ceci aux frais du Client [De son côté, le Client s'engage à fournir à Goldwasser Exchange, à première demande, tous documents et informations utiles pour rendre le gage opposable ou procéder à son exécution.

Le contrôle de Goldwasser Exchange sur les avoirs formant l'assiette du gage implique, notamment, la faculté pour Goldwasser Exchange de notifier à tout moment, au Client, l'interdiction d'effectuer des opérations sur ses comptes (RTO) ou de retirer ou transférer les avoirs composant son portefeuille en gestion.

Goldwasser Exchange a le droit de réaliser le gage de la manière prévue par la loi. Il est rappelé ici les dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières :

Article 8, § 1^{er} :

Sauf stipulation contraire des parties, en cas de défaut d'exécution, le créancier gagiste est autorisé à réaliser, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, les instruments financiers faisant l'objet du gage, dans les meilleurs délais possibles, nonobstant une procédure d'insolvabilité, la saisie ou toute situation de concours entre créanciers du débiteur ou du tiers constituant du gage. Le produit de la réalisation de ces instruments financiers est imputé, conformément à l'article 1254 du Code civil, sur la créance en principal, intérêts et frais, du créancier gagiste. Le solde éventuel revient au débiteur gagiste ou, selon le cas, au tiers constituant du gage.

§ 3. Le § 1^{er} ne porte pas préjudice à la possibilité pour les cours et tribunaux de contrôler ultérieurement les conditions de la réalisation des instruments financiers donnés en garantie ou l'évaluation de ces instruments financiers ou du montant de la créance garantie.

Art. 9. § 1^{er} :

Sauf stipulation contraire des parties, en cas de défaut d'exécution, nonobstant une procédure d'insolvabilité, la saisie ou toute situation de concours entre créanciers du débiteur ou du tiers constituant du gage, le créancier gagiste est autorisé à réaliser, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, le gage constitué sur des espèces en imputant, conformément à l'article 1254 du Code civil, les espèces engagées dans le respect des règles fixées par les parties en ce qui concerne leur évaluation et leur exigibilité, sur sa créance en principal, intérêts et frais.

Le solde éventuel revient au débiteur gagiste ou, selon le cas, au tiers constituant du gage.

§ 2. Le § 1^{er} ne porte pas préjudice à la possibilité pour les cours et tribunaux de contrôler ultérieurement les conditions d'évaluation des espèces engagées ou du montant de la créance garantie.

B) En tant qu'intermédiaire qualifié au sens de la loi du 2 août 2002 (relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers), Goldwasser Exchange bénéficie d'un privilège sur les instruments financiers, fonds et devises (1°) qui lui ont été remis par ses clients en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur instruments financiers, la souscription d'instruments financiers ou des opérations à terme sur devises, (2°) qu'elle détient à la suite de l'exécution de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises ou à la suite de la liquidation dont elle serait chargée quant à des transactions sur instruments financiers, souscription d'instruments financiers ou d'opérations à termes sur devises qui sont effectuées directement par ses clients. Ce privilège garantit toute créance de Goldwasser Exchange née à l'occasion des ces transactions, opérations ou liquidations, y compris les créances nées de prêts ou d'avances. Ce privilège peut être exercé, à défaut de paiement des créances qu'il garantit, de plein droit, sans mise en demeure ou décision de justice préalable. Sans préjudice des dispositions plus spécifiques propres aux marchés réglementés prévues par ou en vertu de la loi, les intermédiaires qualifiés sont autorisés, en cas de défaut de paiement des créances garanties par leur privilège, à procéder (1°) à la réalisation d'instruments financiers et d'opérations à terme sur devises faisant l'objet de ce privilège, (2°) à la compensation de toute créance sur leurs clients ou participants avec les espèces ou devises en compte qui sont soumises au même privilège, (3°) à l'exercice, en lieu et place du titulaire, des autres droits visés au § 2 de l'article 31 de la loi du 2 août 2002.

C) Goldwasser Exchange peut, en tout temps, même après la survenance d'une situation de concours, quelle qu'en soit la cause, procéder à la compensation entre les créances et dettes qui existent réciproquement entre elle et le Client. Cette compensation peut être réalisée quels que soient la forme ou l'objet des dettes et des créances, la devise ou l'unité monétaire ou encore le caractère exigible ou non exigible des dettes et créances réciproques. Elle peut également être réalisée lorsque le Client n'est pas le seul titulaire de la créance et/ou le seul redevable de la dette, par exemple dans le cas de créances ou de dettes qui procèdent d'un compte dont le Client est co-titulaire.

S'il existe de multiples dettes et créances réciproques, la compensation s'opère d'abord sur la partie non garantie des dettes, en premier lieu sur les intérêts moratoires de ces dettes s'il y a lieu, ensuite sur les intérêts, s'il y a lieu, puis sur les frais et commissions et enfin sur le capital. La compensation s'opère ensuite sur la partie garantie des dettes, en premier lieu sur les intérêts moratoires s'il y a lieu, ensuite sur les intérêts s'il y a lieu, puis sur les frais et les commissions, et enfin sur le capital. Le cas échéant, les avoirs en monnaie étrangère sont convertis en euros sur la base du cours du jour ouvrable bancaire au cours duquel la compensation est réalisée. De son côté, le client peut toujours opposer à Goldwasser Exchange la compensation légale.

10. Le titulaire autorise expressément Goldwasser Exchange à procéder à la mise en compte de tous les instruments financiers, espèces ou monnaies et autres droits qu'elle détient pour son compte auprès des établissements gérant un système de compensation ou de liquidation.

Les organismes de compensation ou de liquidation ont un privilège sur les instruments financiers, fonds, devises et autres droits qu'ils détiennent en compte comme avoir propre d'un participant dans le système de compensation ou de liquidation qu'ils gèrent. Ce privilège garantit toute créance de l'organisme sur le participant née à l'occasion de la compensation ou de la liquidation de souscriptions d'instruments financiers ou de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises, y compris les créances nées de prêts ou d'avances. Les mêmes organismes ont également un privilège sur les instruments financiers, fonds, devises et autres droits qu'ils détiennent en compte comme avoir des clients d'un participant dans le système de compensation ou de liquidation qu'ils gèrent. Ce privilège garantit exclusivement les créances de l'organisme sur le participant nées à l'occasion de la compensation ou de la liquidation de souscriptions d'instruments financiers ou de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises réalisées par le participant pour compte de clients, y compris les créances nées de prêts ou d'avances.

Sans préjudice des dispositions plus spécifiques propres aux marchés réglementés prévues par ou en vertu de la loi, les organismes de compensation ou de liquidation sont autorisés, en cas de défaut de paiement des créances garanties par leur privilège, à procéder (1°) à la réalisation d'instruments financiers et d'opérations à terme sur devises faisant l'objet de ce privilège, (2°) à la compensation de toute créance sur leurs clients ou participants avec les espèces ou devises en compte qui sont soumises au même privilège, (3°) à l'exercice, en lieu et place du titulaire, des autres droits visés au § 2 de l'article 31 de la loi du 2 août 2002.

11. Le titulaire accepte que, lorsque Goldwasser Exchange est tenue de communiquer certains renseignements, documents ou pièces à la Commission bancaire, financière et des assurances ou à une autre autorité compétente, son identité soit dévoilée.

12. Les sommes à débiter du compte, ou à créditer au compte du Client, à l'exception des dividendes et coupons, le seront dans la devise dans laquelle elles auront été payées ou encaissées par Goldwasser Exchange, sans préjudice toutefois du droit pour Goldwasser Exchange d'apurer les découverts apparaissant dans une ou plusieurs devises par la conversion des soldes disponibles dans une ou plusieurs autres devises. Sauf instruction contraire et expresse du titulaire, les opérations en instruments financiers sont faites dans la devise d'émission du produit et les dividendes et coupons sont quant à eux payés en euros.

13. Le traitement fiscal des opérations sur instruments financiers dépend généralement de la situation individuelle de chaque client et est susceptible de modifications. Chaque Client doit se renseigner quant au traitement fiscal qui lui est applicable.

14. Goldwasser Exchange n'est tenue à aucune obligation d'examiner ou de vérifier si le titulaire a droit à une exonération fiscale ou à un allègement fiscal des revenus versés sur les titres déposés ou de conseiller le titulaire en matière de questions fiscales en général.

15. Sous réserve des règles applicables au traitement et à l'exécution des ordres, en cas de transmission d'ordres par téléphone et/ou par fax ou par lettre /ou par courriel le titulaire décharge Goldwasser Exchange de toute responsabilité qui pourrait survenir en cas d'exécution erronée, de retard dans l'exécution ou de non-exécution des ordres, sauf la faute lourde dans le chef de Goldwasser Exchange ou de l'un de ses employés lorsqu'elle en est civilement responsable.

Le client a connaissance ou a été informé et accepte les risques inhérents à la communication de données via un réseau de communication public, en particulier en ce qui concerne l'identification de l'auteur des communications ainsi que de l'intégrité, la sécurité, la confidentialité et la disponibilité de ces communications. Le client assume l'entière responsabilité des conséquences qui pourraient résulter des ordres transmis abusivement par téléphone et/ou fax ou par lettre ou par courriel sauf la faute lourde dans le chef de Goldwasser Exchange ou de l'un de ses employés, lorsqu'elle en est civilement responsable.

Goldwasser Exchange se réserve le droit de ne pas exécuter un ordre transmis par téléphone et/ou par fax ou par lettre ou par courriel en cas de doute sur l'identité du donneur d'ordre tant qu'un tel doute perdure. Le Client agira avec diligence pour satisfaire aux demandes de confirmation émanant de Goldwasser Exchange.

16. S'il s'avère que les avoirs déposés par le titulaire (titres et espèces) ont une origine criminelle, ou s'il existe des soupçons que les avoirs déposés ont une telle origine, Goldwasser Exchange, dont la bonne foi a ainsi été surprise, a le droit de bloquer le compte et ses avoirs et de procéder à l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent en ces hypothèses.

17. Les moyens de preuve admis en matière commerciale sont applicables à toutes les conventions conclues entre le Client et Goldwasser Exchange, quel que soit le montant de la demande et la nature de l'opération dans le chef du Client. Le titulaire accepte de façon expresse de se soumettre au régime de la preuve en matière commerciale

18. Conformément aux dispositions de la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive, Goldwasser Exchange est tenue d'identifier et de vérifier l'identité des clients, de leur mandataire et des personnes pour lesquelles, le cas échéant, les clients agissent (« bénéficiaires effectifs »). Goldwasser Exchange pourra vérifier, si elle le juge nécessaire et dans la mesure du possible, si les indications données par les documents d'identification sont corroborées par d'autres documents, données ou déclarations.

Le Client s'engage à donner suite sans délai à toute demande d'information complémentaire que Goldwasser Exchange lui adresserait, dans le cadre de ses obligations précitées.

19. Goldwasser Exchange porte à la connaissance du Client que, conformément aux dispositions légales en vigueur, elle doit conserver, sur quelque support d'archivage que ce soit :

- pendant cinq ans au moins après la fin des relations avec le titulaire, une copie du ou des document(s) probant(s) ayant servi à l'identification ;
- pendant cinq ans au moins à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, bordereaux et documents des opérations effectuées, de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

20. Les données relatives aux personnes physiques, figurant sur les documents dressés dans le cadre de leur relation contractuelle avec Goldwasser Exchange, seront traitées par Goldwasser Exchange aux fins de gestion centrale de la clientèle, gestion des comptes et des paiements, gestion de portefeuille et marketing par Goldwasser Exchange. Le Client marque son accord sur l'enregistrement et le traitement de ses données personnelles à des fins de respect de toute disposition légale ou réglementaire applicable, notamment en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de gestion et d'exécution des relations contractuelles, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques, du contrôle de la qualité du service, de prospection commerciale et de direct marketing relatifs à des produits financiers.

Toutes les personnes physiques ont un droit d'accès et de rectification (conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée), et peuvent s'opposer, sans frais, à l'utilisation de données la concernant à des fins de prospection commerciale et de marketing direct. Pour exercer ces droits, le client doit adresser une demande écrite, datée et signée, au « responsable du traitement » à l'adresse mentionnée ci-après.

Le Client est informé que le « responsable du traitement » au sens de la loi du 8 décembre 1992 est M. Alexandre Goldwasser, dont l'adresse est : 35, Avenue Adolphe Demeur, 1060 Bruxelles.

Outre les données personnelles collectées lors d'un contact quelconque avec le Client, Goldwasser Exchange peut procéder à l'enregistrement et au traitement des données le concernant qui sont soit publiées ou transmises par des tiers autorisés (par exemple le Moniteur belge, etc...), soit contenues dans ses communications électroniques avec Goldwasser Exchange.

Le Client est averti et, pour autant que de besoin, consent également à ce que les sous-traitants et prestataires de services externalisés de Goldwasser Exchange, fussent-ils établis en Belgique ou à l'étranger, communiquent les données personnelles le concernant à toute autorité belge ou étrangère compétente, en application d'une obligation légale applicable dans le pays où ces sous-traitants ou prestataires de services externalisés possèdent un établissement. Ce consentement vaut également lorsqu'il s'agit d'un pays non membre de l'Union européenne qui garantit ou non un niveau de protection adéquat. La communication de données personnelles vers un pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat peut être effectuée pour permettre la conclusion ou l'exécution de la relation contractuelle entre le Client et Goldwasser Exchange.

Le Client est informé que les informations destinées à son identification sont obligatoires et qu'en ce qui concerne les informations destinées à l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié du service d'investissement demandé, si le client souhaite ne pas répondre, ce refus peut empêcher la naissance des relations contractuelles, modifier la nature des relations contractuelles ou influencer la gestion des relations contractuelles et les responsabilités y afférentes.

Aux conditions fixées par la présente disposition, Goldwasser Exchange peut également procéder à l'enregistrement, au traitement et à la communication des données personnelles relatives à des personnes physiques qui interviennent dans en qualité de représentant, ou de garant d'un Client. Le client fait son affaire personnelle de les en informer et se porte fort de leur consentement quant au traitement.

21. Sauf si la loi en dispose autrement et sans préjudice des dispositions spécifiques convenues entre parties, Goldwasser Exchange peut, à tout moment, moyennant un préavis de deux semaines, résilier par lettre recommandée indiquant les motifs de cette résiliation, la relation contractuelle ou les conventions conclues avec le titulaire.

Celui-ci dispose de la même faculté de résilier les conventions avec Goldwasser Exchange selon les mêmes conditions de préavis et de lettre recommandée. La résiliation opère sans préjudice des transactions en cours à ce moment ni des engagements pris à l'égard de tiers.

En cas de résiliation, le solde débiteur éventuel et les autres engagements du Client deviennent immédiatement exigibles, sans mise en demeure préalable.

En cas de résiliation, Goldwasser Exchange peut mettre tous les avoirs en compte à la disposition du Client, de la manière qu'elle estime indiquée et aux risques de celui-ci. Les frais qui en découlent sont à charge du Client, de même que, sauf disposition impérative du droit belge, tous les frais requis pour le recouvrement des créances que Goldwasser Exchange aurait à l'encontre du Client.

22. Sans préjudice des dispositions légales régissant le compte-joint, Goldwasser Exchange devra être avisée sans délai et par écrit du décès d'un titulaire ou, le cas échéant, de son conjoint. A défaut de pareil avis émis par les ayants droit ou leurs mandataires, Goldwasser Exchange ne sera pas responsable si, après le décès du titulaire, les cotitulaires ou mandataires disposent des avoirs en compte.

Conformément à l'article 1240bis du Code civil et sauf disposition légale contraire, Goldwasser Exchange libère, de bonne foi, les avoirs d'un défunt, de manière libératoire, à condition d'avoir été fait sur instruction des personnes désignées par un certificat d'hérédité rédigé par le receveur du bureau des droits de succession compétent pour le dépôt de la déclaration de succession du défunt ou par un certificat ou un acte d'hérédité rédigé par un notaire.

Conformément à l'article 1240ter du Code civil, le paiement d'avoirs déposés sur un compte à vue ou un compte d'épargne, commun ou indivis, dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou co-titulaire ou dont le cohabitant légal survivant est co-titulaire, est libératoire si, après le décès et sans qu'un des certificats ou acte visés ci avant soit requis, Goldwasser Exchange met à la disposition du conjoint ou cohabitant légal survivant, à sa demande, un montant n'excédant pas la moitié des soldes créditeurs disponibles, ni 5.000 euros et, ce, même si le conjoint ou cohabitant légal survivant possède un droit quelconque sur le solde du compte. Les montants mis à disposition sont pris en compte lors de la liquidation du patrimoine commun, de l'indivision ou de la succession. Les successibles conservent néanmoins, envers le conjoint ou le cohabitant légal survivant un droit de créance, à concurrence du montant qui excède la quotité qui revient à ce dernier dans le cadre de la liquidation du patrimoine commun, de l'indivision ou de la succession.

Le conjoint ou cohabitant légal survivant ayant retiré un montant supérieur à la moitié des soldes créditeurs disponibles ou à 5.000 euros perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, à concurrence de la somme prélevée au-delà du montant de 5.000 euros. Le conjoint ou cohabitant légal survivant qui perd toute part en application du présent paragraphe est en outre déchu de la faculté de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Il demeure héritier pur et simple, nonobstant sa renonciation.

Goldwasser Exchange ne répond que de sa faute lourde ou de son dol dans l'examen des documents mentionnés dans la présente disposition.

Goldwasser Exchange peut donner suite à toute demande de renseignements émanant d'un cohéritier ou d'un légataire universel, et mettre les frais éventuels à charge de la succession. Sauf convention contraire expresse, Goldwasser Exchange adresse la correspondance relative à la succession à la dernière adresse connue du défunt, ou à un de ses ayants droit.

23. Lorsqu'un dossier client n'est pas en ordre depuis six mois au moins ou qu'il n'a pas réservé de suite à une demande lui adressée en ce sens par Goldwasser Exchange, dans le mois de cette demande (par exemple : manque de signature du titulaire sur un document, carte d'identité périmée, information périmée ou incorrecte concernant la situation personnelle du client...), Goldwasser Exchange se réserve le droit de bloquer le compte ou les opérations jusque à l'obtention des documents manquants ou des rectifications requises.

Sauf en cas d'indisponibilité légale, judiciaire ou conventionnelle, si un compte n'a fait l'objet, de la part de son titulaire, d'aucune intervention pendant une durée d'au moins cinq ans, Goldwasser Exchange appliquera les dispositions de la loi du 24 juillet 2008 portant dispositions diverses (I) concernant les « comptes, coffres et contrats d'assurance dormants ».

Ces dispositions impliquent, notamment, la recherche du titulaire du compte, ce qui peut occasionner des frais, qui seront imputés sur les comptes du Client, n'excédant pas 10% de la totalité des avoirs du compte dormant ou de leur contre-valeur au moment du début des recherches ou tout autre montant fixé par arrêté royal. A défaut d'intervention du titulaire, les avoirs dormants sont transférés à la Caisse des Dépôts et consignations, avec, le cas échéant, les données prévues par arrêté royal, et peuvent être convertis en euros par la Caisse ou son mandataire, ce qui peut également générer des frais.

24. Il se peut que certaines Sicavs, fonds ou produits structurés accessibles aux clients en RTO ou intégrés aux portefeuilles en gestion discrétionnaire pratiquent le prêt de titres (« *securities lending* »). Un tel prêt (ou l'emprunt corrélatif) de titres est un contrat par lequel un prêteur transfère temporairement une quantité donnée d'un titre donné à un emprunteur, contre l'engagement par ce dernier de restituer les titres soit à une date prédéfinie, soit à la demande du prêteur, et prévoit le versement d'une rémunération basée sur la valeur des titres prêtés.

25. Le Client consent expressément à ce que l'information qui peut, en vertu de la réglementation en vigueur, lui être transmise au moyen d'un site web, soit effectivement communiquée par cette voie.

26. Sans préjudice des dispositions mentionnées ci avant (n° 23), Goldwasser Exchange se réserve le droit de clôturer tous comptes-titres et d'espèces trois mois après le retrait des derniers instruments financiers ou espèces qui s'y trouvaient inscrits. Elle en informera le titulaire.

27. Afin, notamment, de tenir compte de modifications légales ou réglementaires, de l'évolution des marchés, ou d'autres circonstances ayant ou susceptibles d'avoir une incidence sur les relations contractuelles entre Goldwasser Exchange et ses Clients, Goldwasser Exchange se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales.

Le Client sera informé de l'existence d'une nouvelle version des conditions générales, par un avis, le cas échéant joint à un document adressé par Goldwasser Exchange (extrait de compte, bordereau, courriel, simple lettre, etc.) et la version adaptée des conditions générales entrera en vigueur le premier jour ouvrable du mois suivant celui d'une telle communication.

Les versions mises à jour sont disponibles dans les bureaux de Goldwasser Exchange et sur son site internet à l'adresse <http://www.goldwasserexchange.be/static/cg.pdf>. Elles peuvent également être envoyées [en format papier ou électronique] sur simple demande au titulaire. Le titulaire doit vérifier régulièrement qu'il détient la version la plus récente.

Si le Client ne peut pas marquer son accord sur les modifications envisagées, il doit en avertir Goldwasser Exchange immédiatement et au plus tard dans les trente jours à partir du moment où il a pris ou aurait dû prendre connaissance de ces modifications. En ce cas, le Client peut, dans le même délai, mettre fin immédiatement à sa relation avec Goldwasser Exchange, sans préjudice de ses obligations envers cette dernière. A défaut de protestation quant aux modifications dans le délai précisé ci-avant, Goldwasser Exchange pourra présumer que le client y a consenti.

Pour les Clients en relation RTO, tout recours à Goldwasser Exchange du chef de la transmission d'ordres dans le délai précité vaudra comme confirmation

Les accords spéciaux ou confirmations d'accords donnés par le Client sur la base de la version des conditions générales précédent la version modifiée sont maintenus, sauf s'ils font précisément l'objet d'une modification et doivent être, le cas échéant, réitérés.

28. Au cas où une disposition du présent document viendrait à être déclarée totalement ou partiellement nulle, ceci n'affecterait en rien la validité des autres dispositions et l'ensemble des présentes conditions générales, qui continueront à produire leurs effets normalement.

Le cas échéant, Goldwasser Exchange adaptera ses conditions générales de façon à conserver le plus possible le but et la portée des dispositions invalidées et en avertira le Client.

29. Le Client dépose, lors de l'ouverture du compte, un spécimen de signature (le cas échéant, les signatures de ses organes ou signataires autorisés, auquel cas les changements dans la composition des organes ou des personnes autorisées devront faire l'objet d'un nouveau dépôt de spécimen). Pour les incapables, cette règle s'applique à leurs représentants légaux. Goldwasser Exchange n'assume aucune responsabilité du chef de la vérification de la conformité des signatures avec le spécimen déposé sauf le cas du dol ou de la faute lourde

Communications et fourniture d'informations par Goldwasser Exchange :

1. Les communications entre Goldwasser Exchange et le Client se feront dans la langue convenue entre eux et telle qu'elle ressort ou est indiquée dans la documentation contractuelle établie entre les parties.
2. Goldwasser Exchange n'assume aucune responsabilité, sauf disposition impérative de la réglementation en vigueur ou en cas de faute lourde ou de dol, du chef d'erreur de transmission ou de compréhension d'instructions, d'erreur dans l'identification de l'interlocuteur donnant des instructions ou d'autres erreurs inhérentes aux moyens de communication utilisés entre les parties.
3. Toute information qui doit être fournie par Goldwasser Exchange le sera sur un support papier, par le biais d'un site internet ou sous toute autre forme admise par la réglementation en vigueur.
4. En ce qui concerne les clients de détail, l'information pourra être fournie par le biais d'un site internet. A cet égard, le Client marque expressément son accord quant à ce mode de communication et indiquera à Goldwasser Exchange, dans la convention d'ouverture de compte, l'adresse email dont il se sert pour la conduite de ses affaires.

Goldwasser Exchange notifiera aux clients de détails, de manière électronique l'endroit où ils peuvent avoir accès à cette information

Services d'investissement proposés par Goldwasser Exchange :

Goldwasser Exchange propose deux types de service d'investissement :

- la gestion de portefeuille : consiste à gérer les actifs confiés par les clients d'après une politique d'investissement défini en interne. L'objectif est de retirer le meilleur rendement possible par rapport au risque choisi.
- la réception et la transmission d'ordres (RTO) : la société reçoit l'ordre du client et l'exécute d'après ses instructions sans pouvoir modifier cet ordre.

Pour les Clients en gestion de portefeuille, Goldwasser Exchange est tenue de se procurer toutes les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du titulaire en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement, afin de pouvoir exécuter au mieux le mandat de gestion qui lui a été confié.

Sur base de ces informations, un profil d'investisseur sera établi.

Pour les Clients en réception et transmission d'ordres (RTO), Goldwasser Exchange est tenue d'évaluer, pour un produit complexe², si l'instrument ou le service fourni ou proposé au titulaire est bien adapté à ses besoins, mais cela uniquement à cet instant là.

Goldwasser Exchange ne fournit pas de services de conseils en investissement.

² Voy. plus loin les dispositions relatives aux profils d'investisseurs.

Catégorisation « Mifid » de la clientèle :

1. En vertu de la législation issue de la directive 2004/39 (Mifid), Goldwasser Exchange, comme toutes les entreprises d'investissement, doit catégoriser ses clients selon qu'ils sont :

- des clients professionnels ou des contreparties éligibles, ou
- des clients de détail.

1) Les clients *professionnels* sont essentiellement les entités agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers (les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif, les fonds de retraite, etc.), l'Etat, les Communautés et les Régions ainsi que d'autres autorités nationales et régionales étrangères, organismes publics, banques centrales et institutions internationales, les investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, ainsi que les grandes entreprises réunissant deux des critères suivants, au niveau individuel :

- un bilan total de 20 millions d'euros,
- un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros,
- des fonds propres de 2 millions d'euros.

Les *contreparties éligibles* sont une catégorie d'investisseurs professionnels, en particulier les établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, organismes de placement collectif, fonds de pension, etc.

2) Les clients de *détail* sont tous les investisseurs qui ne sont pas des investisseurs professionnels. C'est la catégorie qui assure automatiquement un niveau maximum de protection selon la réglementation en vigueur.

Le client de détail a la possibilité de demander à la Goldwasser Exchange d'être considéré comme un client professionnel, s'il remplit au moins deux des conditions suivantes :

- Au cours des quatre trimestres précédents, le titulaire a effectué en moyenne dix transactions de taille significative par trimestre sur le marché concerné.
- La valeur du portefeuille d'instruments financiers du titulaire dépasse 500.000 euros.
- Le titulaire occupe depuis au moins un an ou a occupé au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

En ce cas, Goldwasser Exchange procédera à une évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client de façon à se procurer l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, que le client est à même de prendre ses propres décisions d'investissement et d'en comprendre les risques.

Les clients professionnels peuvent également demander à être traités comme des clients de détail, ou comme contreparties éligibles, à certaines conditions.

Les changements de catégorie peuvent avoir une incidence sur la protection du Client, dans le sens d'une protection moindre du client professionnel, en particulier en ce qui concerne les devoirs d'information et de vérification, la documentation contractuelle et le traitement et d'exécution des ordres de bourse. Goldwasser Exchange est autorisée à présumer qu'un client professionnel possède le niveau d'expérience et de connaissances requis pour appréhender les risques inhérents aux produits ou aux services d'investissement proposés ou demandés.

2. Les procédures de changement de catégorie sont essentiellement écrites. Le Client qui souhaite entamer une telle procédure peut demander à Goldwasser Exchange des informations complémentaires. Il est à noter qu'en aucun cas, Goldwasser Exchange n'est obligée de faire droit à une demande de changement. En revanche, Goldwasser Exchange est autorisée, en vertu de la réglementation en vigueur et, le cas échéant, à certaines conditions, à traiter comme un client de détail un client professionnel ou à traiter comme un client professionnel ou de détail le client qui pourrait, à défaut, être classé comme une contrepartie éligible.

3. En cas d'acceptation de la demande de changement émanant du client, Goldwasser Exchange confirmera par écrit la modification de catégorie. Cette modification pourra, à la demande écrite du client, être modifiée à nouveau et bénéficier ainsi à nouveau d'une plus grande protection.

Rapports sur la prestation de services d'investissement :

1. Lorsque Goldwasser Exchange transmet pour le compte d'un client un ordre ne relevant pas de la gestion de portefeuille, elle prend les mesures suivantes en ce qui concerne cet ordre :

- elle transmet sans délai au client, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre et, s'agissant d'un client de détail, un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, la confirmation de son exécution est reçue d'un tiers, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers. Ce dernier point ne s'applique pas lorsque la confirmation par Goldwasser Exchange contient les mêmes informations qu'une autre confirmation que le client de détail doit recevoir sans délai d'une autre personne.

Le client, peut également être informé, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.

- Dans le cas des ordres de clients de détail portant sur des parts ou des actions d'organismes de placement collectif qui sont exécutés périodiquement, Goldwasser Exchange soit prend les mesures mentionnées ci-avant, soit fournit au client de détail les informations suivantes concernant ces transactions, dans les cas pertinents, au moins une fois tous les semestres : (a) l'identification de l'entreprise qui adresse l'avis, (b) le nom ou toute autre désignation du client, (c) le jour de la transaction, (d) l'heure de la transaction, (e) le type d'ordre, (f) l'identification du lieu d'exécution, (g) l'identification de l'instrument, (h) l'indicateur d'achat/de vente, (i) la nature de l'ordre si autre que d'achat/de vente, (j) la quantité, (k) le prix unitaire, (l) le prix total, (m) le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande du client de détail, leur ventilation par postes, (n) les responsabilités qui incombent au client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au client, (o) dans le cas où la contrepartie du client était Goldwasser Exchange, ou un autre client, la mention de ce fait, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

2. Lorsque Goldwasser Exchange fournit le service de gestion de portefeuille à des clients, elle adresse à chacun de ces clients, sur un support durable, un relevé périodique des activités de gestion de portefeuille réalisées en son nom, à moins qu'un tel relevé ne soit fourni par une autre personne.

Dans le cas des clients de détail, le relevé périodique inclut, le cas échéant, les informations suivantes : (a) le nom de l'entreprise réglementée, (b) le nom, ou toute autre désignation, du compte du client de détail, (c) une description du contenu et de la valeur du portefeuille, avec des détails concernant chaque instrument financier détenu, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte et les résultats du portefeuille durant la période couverte, (d) le montant des commissions et des frais supportés sur la période couverte, en ventilant par postes au moins les frais de gestion et les coûts associés à l'exécution, et en incluant, le cas échéant, une mention précisant qu'une ventilation plus détaillée peut être fournie sur demande, (e) une comparaison de la performance au cours de la période couverte par le relevé avec toute valeur de référence en matière de performance des investissements convenue entre l'entreprise réglementée et le client, (f) le montant total des dividendes, des intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client, (g) des informations concernant les autres actes de la société (*corporate actions*) conférant des droits relatifs aux instruments financiers détenus dans le portefeuille du client, (h) pour chaque transaction exécutée durant la période, les informations requises pour les rapports d'exécution d'ordres (cf. ci-dessus) dans les cas pertinents, à moins que le client ne choisisse de recevoir les informations sur les transactions exécutées transaction par transaction, auquel cas ces informations doivent être communiquées.

Dans le cas des clients de détail, le relevé périodique mentionné doit être adressé semestriellement, excepté si, à la demande du client, le relevé périodique doit lui être adressé trimestriellement, ou encore si le client a choisi de recevoir les informations transaction par transaction³, auquel cas le relevé périodique doit lui être adressé au moins tous les ans⁴, ou lorsque la convention de gestion de portefeuille autorise un effet de levier sur le portefeuille, auquel cas le relevé périodique doit lui être adressé au moins tous les mois.

Détention d'instruments financiers et fonds :

A) Généralités :

Goldwasser Exchange se charge de la garde et de la gestion en dépôt ouvert des instruments financiers de toutes catégories, sans préjudice des précisions apportées ci-après (point D). Elle procède d'office, pour les instruments financiers qui lui sont confiés en dépôt, aux opérations d'administration courante qu'ils nécessitent. Ces opérations sont les suivantes :

- Surveillance des avis relatifs aux dénonciations, remboursements, conversions, droits de souscription, etc.
- Détachement et encaissement ou négociation des coupons échus d'intérêts et de dividendes.
- Encaissement des instruments financiers remboursables.

Goldwasser Exchange prend diverses mesures afin d'assurer, au mieux de ses possibilités, que les instruments financiers et fonds qu'elle détient pour ses clients soient protégés. Ces mesures comprennent, notamment, la ségrégation des instruments financiers et fonds de Goldwasser Exchange de ceux de ses clients, des procédures techniques visant à assurer que les instruments financiers et fonds détenus par Goldwasser Exchange soient conservés dans des endroits sécurisés, une formation et un contrôle appropriés de son personnel, une vérification régulière de la concordance de ses registres et comptes avec les instruments financiers et les fonds détenus pour le compte de clients, etc.

Goldwasser Exchange est également membre du Fonds de Protection des Dépôts et Instruments Financiers. Celui-ci assure aux clients une certaine protection de leurs instruments financiers et fonds (jusqu'à certains montants) en cas de défaillance de Goldwasser Exchange. En cette hypothèse, les clients peuvent bénéficier d'une double protection de la part du Fonds de Protection : une protection couvrant les fonds déposés auprès de Goldwasser Exchange (jusqu'à 100.000 € au 16/12/2009) et une protection couvrant les instruments financiers déposés auprès de Goldwasser Exchange (jusqu'à 20.000€). Ces montants peuvent être modifiés, de sorte que le Client souhaitant s'assurer des montants en vigueur peut contacter Goldwasser Exchange à cet effet. L'intervention du Fonds de Protection est soumise au respect de diverses conditions. Une description de ces conditions et autres règles est disponible sur www.protectionfund.be ou auprès du Fonds de Protection (boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, tél. 02 221 38 92). A la demande du Client, une information écrite plus détaillée peut être fournie sur les conditions d'intervention et sur les formalités à accomplir en vue de remboursements ou d'indemnisations.

Le client conserve le droit de vote attaché aux instruments financiers (actions, parts sociales, obligations etc.) lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Si des instruments financiers nominatifs appartenant au titulaire sont inscrits fiduciairement au nom de Goldwasser Exchange ou d'une société désignée par elle à cet effet, Goldwasser Exchange peut exiger que ces instruments financiers demeurent en dépôt chez elle.

B) Fongibilité :

Les avoirs conservés en vertu des présentes ou de la convention de gestion de portefeuille sont soumis au régime de fongibilité, conformément à l'arrêté royal n°62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des instruments financiers.

³ Dans les cas où le Client a choisi de recevoir les informations sur les transactions exécutées transaction par transaction, Goldwasser Exchange fournit sans délai à celui-ci, dès l'exécution d'une transaction, les informations essentielles concernant cette transaction sur un support durable. Si le Client concerné est un Client de détail, Goldwasser Exchange doit lui adresser un avis de confirmation de la transaction qui contient les informations visées pour l'exécution des ordres au plus tard le premier jour ouvrable suivant son exécution ou, si Goldwasser Exchange reçoit la confirmation d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation émanant dudit tiers. Cette dernière obligation n'est pas applicable dans les cas où la confirmation contiendrait les mêmes informations qu'une confirmation qui est transmise promptement au Client de détail par une autre personne.

⁴ Cette dérogation ne s'applique pas lorsque certains produits dérivés font l'objet de transactions.

C) Règles particulières aux dépôts de fonds :

Les dépôts de fonds autorisés sont déposés auprès d'entités ayant la qualité de banque centrale, d'établissement de crédit membre ou non de l'EEE ou de fonds du marché monétaire qualifié⁵. Le Client peut refuser que les fonds qu'il dépose soient déposés auprès d'un fonds du marché monétaire. En ce cas, le Client est prié d'en avvertir Goldwasser Exchange lors de l'entrée en relation contractuelle. En vue de pouvoir justifier du respect d'un tel refus, les avoirs des Clients ayant exprimé un tel refus devront être déposés sur des comptes individualisés ou sur des comptes globaux spécifiques à ces clients.

Les fonds des titulaires sont placés sur des comptes distincts de ceux de Goldwasser Exchange, pour bien les séparer des comptes de travail et offrir une protection maximale.

Les entités -telles que mentionnées ci avant- auprès desquelles les fonds sont déposés ne peuvent, sur les fonds déposés sur un compte clients global ou individualisé, faire valoir de droit résultant de créances propres qu'elles auraient contre Goldwasser Exchange de la même manière que ces comptes et leur solde ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie-arrêt par des créanciers de Goldwasser Exchange.

Les espèces déposées sur un compte clients global ou sur un compte individualisé permettant l'identification de clients individuels, sont, à l'exception des dépôts ayant pu être recouverts par leurs titulaires, affectées par privilège spécial au remboursement des dépôts effectués auprès de Goldwasser Exchange autres que ceux échappant à l'obligation de placement comme indiqué ci-après, en cas de procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre de Goldwasser Exchange.

Goldwasser Exchange ne peut courir de risque de change concernant les dépôts de fonds qu'elle reçoit de ses Clients.

Dans le choix d'un dépositaire autre qu'une banque centrale ou CSD (« *Central Securities Depository* »), Goldwasser Exchange agit avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de l'établissement de crédit ou du fonds du marché monétaire auprès duquel sont placés les fonds de ses clients ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions, tant légales que contractuelles, régissant la détention de ces fonds. En particulier, Goldwasser Exchange doit prendre en compte l'expertise et la réputation dont jouissent ces établissements de crédit ou fonds du marché monétaire ainsi que toutes dispositions légales, réglementaires ou pratiques de marché relatives à la détention des fonds de clients et susceptibles d'affecter les droits des clients, notamment au regard de la possibilité d'exercice du privilège spécial visé à l'article 77, § 3 de la loi du 6 avril 1995 ou d'un privilège similaire prévu par une législation étrangère applicable à l'intermédiaire tiers et plus généralement, du régime de protection établi par cette législation.

Ainsi, lorsque les fonds du Client sont détenus par un intermédiaire tiers, Goldwasser Exchange ne saurait être tenue responsable des actions ou omissions de cet intermédiaire ni des dommages ou pertes encourus par le fait de ce dernier. La responsabilité de Goldwasser Exchange ne peut être retenue qu'en cas de négligence, inexécution intentionnelle ou fraude commise lors de la sélection initiale de cet intermédiaire tiers.

⁵ On entend par « fonds du marché monétaire qualifié », (1°) un organisme de placement collectif public belge qui a opté pour la catégorie de placements autorisés visée à l'article 7, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement; ou (2°) un organisme de placement collectif qui relève du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui répond aux conditions de la directive 85/611/CEE ou (3°) un organisme de placement collectif qui relève du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, qui ne répond pas aux conditions de la directive 85/611/CEE et qui est soumis à la surveillance et le cas échéant, agréé par une autorité conformément au droit national de l'Etat membre dont il relève et qui satisfait aux conditions suivantes : (a) son principal objectif d'investissement doit être de maintenir la valeur d'actif nette de l'organisme soit constamment au pair (après déduction des gains), soit à la valeur du capital initial investi, plus les gains; (b) pour réaliser son principal objectif d'investissement, il est tenu de réaliser ses placements uniquement dans des instruments de qualité du marché monétaire dont l'échéance ou la durée résiduelle n'est pas supérieure à 397 jours, ou pour lesquels des ajustements réguliers du rendement en accord avec cette échéance sont effectués, et dont l'échéance moyenne pondérée est de 60 jours. Il peut également atteindre cet objectif en investissant à titre auxiliaire dans des dépôts auprès d'établissements de crédit; (c) il doit assurer la liquidité moyennant un règlement quotidien ou à « J + 1 ». Aux fins du point (b), un instrument du marché monétaire est considéré comme de haute qualité si toutes les agences de notation compétentes l'ayant évalué lui ont décerné leur meilleure note. Un instrument qui n'a pas été noté par une agence compétente ne peut pas être considéré comme de haute qualité. Aux fins de l'alinéa précédent, une agence de notation est considérée comme compétente lorsqu'elle publie régulièrement à titre professionnel des notes de crédit évaluant des fonds du marché monétaire et est un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfaisant aux conditions requises par les dispositions prises en exécution de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit en ce qui concerne les fonds propres des établissements de crédit.

En cas d'insolvabilité de l'intermédiaire tiers, il est possible que les avoirs déposés ne puissent pas être récupérés, sans préjudice des modes de protection des clients organisés par la réglementation en vigueur.

L'obligation de placement des fonds de clients peut ne pas s'appliquer s'il s'agit d'espèces immédiatement exigibles, ou exigibles dans un délai de trois jours ouvrables au maximum, ou d'espèces données en couverture d'engagement de clients.

D) Règles particulières aux dépôts d'instruments financiers :

Goldwasser Exchange est autorisée à conserver les instruments financiers qui lui sont confiés par le Client en dépôt global interne ou à déposer les instruments financiers qu'elle détient pour ses clients auprès d'un ou plusieurs comptes ouverts dans les livres d'intermédiaires tiers, belges ou étrangers. En ce cas, Goldwasser Exchange doit veiller à ce qu'un tel intermédiaire tiers identifie séparément les instruments financiers respectivement des clients de Goldwasser Exchange et de ceux de l'intermédiaire tiers. Cette identification s'effectue par des comptes distincts (clients globaux ou individualisés) ou par d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection. Dans le cas d'intermédiaires tiers étrangers, les instruments financiers sont gérés par ces intermédiaires conformément aux usages des places financières concernées. Les droits du Client qui résultent des inscriptions en compte peuvent différer de ceux qui auraient prévalu si son droit national avait été applicable. Il pourrait en résulter que l'intermédiaire tiers n'est pas en mesure, eu égard à ses règles locales, d'identifier de manière individualisée les avoirs du Client. En cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'intermédiaire tiers, si les avoirs qu'il détient sont insuffisants, le Client pourrait ne pas récupérer tout ou partie de ses avoirs, sans qu'il en résulte une responsabilité dans le chef de Goldwasser Exchange.

Goldwasser Exchange agira toutefois avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de ces intermédiaires tiers, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions légales et contractuelles régissant la détention et la conservation des instruments financiers.

Goldwasser Exchange a recours à des sous-dépositaires relevant d'une réglementation spécifique et faisant l'objet d'un contrôle spécifique de nature prudentielle encadrant la détention d'instruments financiers pour compte de tiers, sauf si la nature des instruments financiers requiert leur dépôt dans un Etat ne connaissant pas une telle réglementation.

En l'absence de faute lourde, d'inexécution intentionnelle ou de fraude de la part de Goldwasser Exchange dans la sélection des intermédiaires tiers ou sous-dépositaires, Goldwasser Exchange ne peut être tenue responsable des actions ou des omissions ou du manquement, pour quelque raison que ce soit, de ces personnes. Les intermédiaires tiers ou sous-dépositaires peuvent eux-mêmes déposer les avoirs confiés auprès de parties semblables, qui peuvent être ou ne pas être établies dans le même pays. Un tel sous-dépôt peut impliquer que le droit des différents systèmes juridiques peut-être d'application et éventuellement différer du droit national ou local applicable, avec des conséquences possibles quant à la mesure de la protection du Client. Les critères de sélection des intermédiaires tiers par rapport à leurs propres intermédiaires tiers peuvent également être différents des critères appliqués par Goldwasser Exchange.

Le Client s'engage à transmettre à Goldwasser Exchange les documents qui seraient exigés par des autorités publiques ou des tiers en vue de la détention de ses instruments financiers. A défaut de ce faire, Goldwasser Exchange se réserve le droit de vendre les instruments financiers en question, auquel cas le Client devra supporter les frais résultant éventuellement de cette vente et Goldwasser Exchange ne sera pas responsable des conséquences qui résulteraient du défaut de communication des documents en question ou de la vente des instruments financiers.

E) Informations complémentaires :

Le client est informé qu'il existe un risque de pertes d'instruments financiers, ou un risque de saisie lorsque Goldwasser Exchange utilise comme sous-dépositaire une institution ne pratiquant pas la ségrégation entre les comptes clients et les comptes société de Goldwasser Exchange.

F) Utilisation des instruments financiers du Client :

Le client reconnaît avoir été informé que Goldwasser Exchange pourrait déposer les instruments financiers confiés auprès d'intermédiaire tiers qui pourraient pratiquer des cessions temporaires de titres ou pourraient utiliser les instruments financiers à des fins de garantie.

Le Client marque également son accord exprès pour que le placement de ses instruments financiers auprès d'intermédiaires tiers ait pour conséquence de les soumettre au privilège légal reconnu aux intermédiaires qualifiés ou organismes de compensation ou de liquidation.

Profils d'investisseurs et règles de protection :

1. Avant d'offrir des services de gestion de portefeuille, Goldwasser Exchange déterminera un profil d'investisseur pour chaque Client, en se basant sur l'information fournie par ce client dans un questionnaire *ad hoc* ou sous toute autre forme déterminée par Goldwasser Exchange. Goldwasser Exchange peut par ailleurs établir un même profil d'investisseur pour la fourniture de certains autres services.

2. Goldwasser Exchange doit se réserver le droit de ne pas fournir de services ou de limiter ses services (par rapport à certains instruments financiers, le cas échéant) à la lumière de l'information dont elle dispose sur le Client (en ce compris en cas d'information incomplète ou d'information contradictoire) et à la lumière du profil du Client établi par Goldwasser Exchange.

3. Il est de la responsabilité de chaque Client d'informer immédiatement Goldwasser Exchange des changements pertinents relatifs à l'information qu'il a fournie précédemment. Goldwasser Exchange peut légitimement se baser sur les informations fournies par un Client. La communication d'informations incorrectes ou incomplètes pourrait amener Goldwasser Exchange à déterminer pour un Client un profil investisseur inadapté à sa situation particulière réelle et engendrer des conséquences négatives pour le Client. Goldwasser Exchange n'en sera, en ce cas, aucunement responsable. Goldwasser Exchange se réserve le droit de modifier, à tout moment, le profil d'un Client à la suite d'un changement portant sur l'information relative à ce client. En pareil cas, le Client en sera averti.

4. D'une façon générale, un profil d'investissement se traduit par un pourcentage indicatif de produits défensifs au sein du compte auquel celui-ci est rattaché. Les 5 profils traditionnellement appliqués par Goldwasser Exchange sont :

-Défensif	avec 100% de produits défensifs
-Équilibré défensif	avec 70% minimum de produits défensifs
-Équilibré	avec 50% minimum de produits défensifs
-Équilibré dynamique	avec 30% minimum de produits défensifs
-Dynamique	toute combinaison possible

et ces profils peuvent également se décliner selon les catégories suivantes :

-Euro	avec 100% en euro
-Orientés dollars	avec 75% minimum en zone dollars (USD, CAN, AUD, NZD,...)
-Autres	toutes devises possibles

5. Le degré de risque qui se reflètera dans l'exercice par le gestionnaire de son pouvoir discrétionnaire dépend du type de profil retenu.

6. Goldwasser Exchange considère comme produits défensifs toute obligation de type « Investment Grade⁶ ».

7. Lorsque Goldwasser Exchange fournit des services de gestion de portefeuille, elle examinera, sur la base des informations reçues, si le service et les produits envisagés sont adéquats par rapport au profil du Client. Dans la négative, ou si elle estime que les informations fournies ne lui permettent pas d'apprécier cette adéquation, Goldwasser Exchange s'abstiendra de prêter le service.

⁶ Les **Investments Grade** correspondent aux obligations issues par les emprunteurs qui reçoivent une note allant de AAA à BBB- par les agences de notation, selon l'échelle de Standard & Poor's. Elles s'opposent aux "Non-Investment Grade".

Dans le cadre du service RTO, Goldwasser Exchange peut ne pas procéder à l'évaluation du caractère approprié du service, pour autant que

(i) le service concerne des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, des instruments du marché monétaire, des obligations et autres titres de créances (à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé), des OPCVM et d'autres instruments financiers non complexes⁷. Par « marché équivalent d'un pays tiers », l'on entend un marché qui figure sur la liste publiée par la Commission européenne en application de l'article 19, § 6, de la Directive Mifid;

(ii) le service est fourni à l'initiative du Client ou du client potentiel; un service est généralement considéré comme fourni à l'initiative d'un client, à moins que celui-ci n'en fasse la demande à la suite d'une communication personnalisée qui lui a été transmise par Goldwasser Exchange ou en son nom et qui l'invite ou tente de l'inviter à s'intéresser à un instrument financier ou à une transaction donnée. Un service peut être considéré comme fourni à l'initiative du client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients ou de clients potentiels.

(iii) le Client ou le client potentiel a été clairement informé que, lors de la fourniture de ce service, Goldwasser Exchange n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument ou le service fourni ou proposé est approprié et que par conséquent, il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes; cet avertissement peut être transmis sous une forme standardisée, comme c'est le cas ici ;

(iv) Goldwasser Exchange respecte les règles en matière de conflits d'intérêts, prévues par et en vertu de l'article de l'article 62*bis* de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

Dans les autres cas, Goldwasser Exchange vérifiera si le service et le produit est approprié au profil du Client, c'est-à-dire si celui-ci a une connaissance et expérience suffisante du produit ou du service proposé. Si le Client choisit de ne pas fournir les informations requises, ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, Goldwasser Exchange avertira le Client qu'elle ne peut pas déterminer, en raison de cette décision, si le service ou le produit envisagé est approprié au profil de son compte.

Il est à rappeler que Goldwasser Exchange n'a aucune obligation de suivi des avoirs de ses Clients RTO.

Le Client sollicitant à la fois le service de gestion de portefeuille et le service RTO agit, dans le cadre de ce dernier service, à ses entiers risques, en particulier s'il procède à des investissements qui ne sont pas compatibles avec son profil d'investisseur tel que déterminé dans le cadre de la gestion de portefeuille.

Stratégies d'investissement (pour la gestion de portefeuille)

1. La détermination d'une stratégie d'investissement dépend principalement des objectifs, de la situation financière du Client et du niveau de risque accepté par ce dernier, sans toutefois que ces différents éléments n'engendrent (seuls ou en combinaison) une obligation de résultat dans le chef de Goldwasser Exchange.

⁷ Par instruments financiers non complexes, l'on entend les instruments qui répondent aux critères suivants : a) ils ne relèvent pas de produits dérivés visés par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, points d) à j), ou 31^o, point c), de la loi du 2 août 2002; b) les occasions sont fréquentes de céder, de rembourser ou de réaliser de quelque autre façon ces instruments, à des prix qui sont publics et accessibles aux participants du marché et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur; afin de déterminer si la part d'un organisme de placement collectif ne se conformant pas aux exigences de la directive 85/611/CEE et dont la commercialisation auprès du public a été autorisée doit être considérée comme un instrument non complexe, il convient de prendre en compte, pour l'appréciation de l'indépendance des systèmes d'évaluation par rapport à l'émetteur, le fait que ces systèmes soient ou non supervisés par un dépositaire relevant de la législation d'un Etat membre en ce qui concerne la prestation de services de dépositaire; c) ils n'impliquent pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ; d) des informations adéquates sur ses caractéristiques sont publiquement disponibles et sont susceptibles d'être aisément comprises, de sorte que le Client de détail moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité de réaliser une transaction portant sur cet instrument.

2. Dans le cadre de la convention de gestion de portefeuille, le Client et Goldwasser Exchange définiront la ou les stratégies d'investissement retenues pour la gestion. Ces stratégies d'investissement font l'objet d'un contrôle à un rythme adapté et le Client est informé qu'en fonction des circonstances, en particulier la situation des marchés et son incidence sur les instruments financiers négociés, des remaniements dans la composition du portefeuille peuvent être nécessaires pour maintenir la stratégie ou des adaptations de la stratégie peuvent être requises. Dans ce dernier cas, Goldwasser Exchange contactera le Client pour faire le point.

Goldwasser Exchange utilise des modèles sur lesquels est basée la gestion de portefeuille. Les performances des portefeuilles sont comparées à des benchmark (voy infra).

De plus, afin d'atteindre leurs objectifs, les gestionnaires sont libres de choisir les thèmes d'investissement qui apporteront une surperformance. Par conséquent, les instruments de placement, les thèmes d'investissement et les devises peuvent parfois s'écarter de la composition de l'indice de référence.

Indices de références et évaluation des performances (pour la gestion de portefeuille)

1. Un indice de référence est utilisé par Goldwasser Exchange pour comparer la performance d'un portefeuille avec un secteur ou un marché. Goldwasser Exchange fixe un indice de référence pour chaque profil d'investisseur. L'indice de référence ne reflète toutefois pas strictement la composition du portefeuille. De même, le recours à des indices ou valeurs de référence sert essentiellement à permettre des comparaisons, à titre indicatif, sans engendrer ni une obligation de résultat dans le chef de Goldwasser Exchange, ni la démonstration d'une faute de gestion dans l'hypothèse où la performance effective du portefeuille ne correspond pas à celle de l'indice utilisé.

2. Dans tous les cas où Goldwasser Exchange estime que les indices mentionnés ci-dessous ne sont pas adaptés à la situation particulière du Client, compte tenu notamment de ses objectifs d'investissement et/ou du type d'instruments financiers pouvant être inclus dans son portefeuille, ou en cas de changement en rapport avec ces éléments, Goldwasser Exchange pourra opter pour une autre valeur ou indice de référence, ce dont elle avertira le Client dans les plus brefs délais.

3. La performance du portefeuille par rapport à son indice de référence est mentionnée dans chaque relevé envoyé au Client.

4. Les indices de références (IDR) actuellement fixés par Goldwasser Exchange pour les différents profils d'investissement sont les suivants :

Défensif :

L'IDR est composé à 100% du iBoxx €Eurozone 3-5Y8

Equilibre défensif :

L'IDR est composé à 70% du iBoxx €Eurozone 3-5Y9 et à 30% Eurostoxx 5010

Equilibre :

L'IDR est composé à 50% du iBoxx €Eurozone 3-5Y9 et à 50% Eurostoxx 5010

Equilibré dynamique :

L'IDR est composé à 30% du iBoxx €Eurozone 3-5Y9 et à 70% de l'Eurostoxx 5010

Dynamique :

L'IDR est composé de 100% de l'Eurostoxx 5010

5. Goldwasser Exchange évalue les instruments financiers et, le cas échéant, les fonds inclus dans le portefeuille de ses Clients.

⁸ Cet indice mesure la performance de près de 50 emprunts d'Etats de la zone euro ayant une maturité comprise entre 3 et 5 ans. L'évolution de l'indice peut être suivie sur le site iboxx.com (l'inscription est gratuite)

¹⁰ Cet indice boursier regroupe les 50 plus importantes valeurs (selon la capitalisation boursière) des pays membres de la zone Euro

Préalablement à tout nouvel investissement, les gestionnaires établissent un dossier de recommandation lequel vise à s'assurer de la qualité du produit choisi.

Le choix du nouveau véhicule d'investissement se fait après approbation par le comité de gestion.

De plus, les ratings des différents produits sont contrôlés de manière régulière.

Les cours sont communiqués à titre informatif et il est loisible au Client, de solliciter de plus amples informations, s'il échet, auprès de Goldwasser Exchange.

Description des principaux instruments financiers négociés par Goldwasser Exchange :

Le Client qui estime que les explications qui suivent ne lui permettent pas raisonnablement de comprendre la nature et les risques spécifiques à chaque type d'instruments financiers mentionné ci-après doit demander des explications complémentaires à Goldwasser Exchange avant la conclusion du contrat de gestion de portefeuille.

Ceci vaut également dans le cadre du service RTO, puisque le Client prend ses propres décisions d'investissement sans l'assistance de Goldwasser Exchange. En ce cas, des explications complémentaires doivent, si nécessaire, être sollicitées avant la transmission des ordres.

Une obligation est une reconnaissance de dette de la part de l'émetteur, elle représente une participation dans un prêt à plus au moins long terme pour laquelle le détenteur de l'obligation perçoit des intérêts. L'émetteur peut être un organisme public (belge ou étranger), une entreprise privée (belge ou étrangère), un organisme international ou bien encore un établissement de crédit (bon de caisse). Une obligation peut être à intérêt fixe ou variable.

A titre informatif, une obligation dite « reverse convertible » est un titre de créance courant sur une courte période et offrant un coupon relativement élevé. Ce coupon doit être considéré comme rémunérant la possibilité que se réserve l'émetteur de rembourser les titres de créance à l'échéance, soit en espèces à la valeur nominale des titres en question, soit en un certain nombre d'actions ou en leur contre-valeur en espèces.

Une action est un titre de propriété d'une fraction du capital d'une société sans échéance et qui ne produit aucun revenu fixe. La valeur d'une action dépend de beaucoup d'éléments, notamment des actifs nets dont dispose la société émettrice, des bénéfices escomptés, du niveau des taux d'intérêt, de l'évolution du cours de change, de la croissance économique et du climat sur les marchés boursiers. Cette valeur fluctue constamment en fonction des perspectives de la société et de la tendance générale des marchés.

Les fonds communs de placement sont des OPC (Organismes de placement collectif) de type contractuel qui ne possèdent pas la personnalité juridique. Ils sont la propriété indivise de tous les participants (= copropriétaires) qui y ont apporté de l'argent et sont gérés pour le compte de ceux-ci par une société. Il n'existe pratiquement plus de fonds belges, depuis l'apparition des « Sicavs » de droit belge, fiscalement plus intéressantes.

Les Sicavs ou sociétés d'investissement à capital variable possèdent la personnalité juridique : ce sont des sociétés d'investissement qui ont la forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions. Chaque investisseur devient actionnaire et reçoit un nombre de parts proportionnel à son apport. Chaque part est rémunérée proportionnellement aux revenus encaissés par la Sicav. Ces revenus sont soit redistribués aux détenteurs de parts, soit capitalisés. Le traitement fiscal des sociétés d'investissement diffère fondamentalement de celui des fonds de placement.

Un Tracker, appelé parfois « actions indices », désigne un type spécial de placement. Il s'agit de fonds ou de paniers d'actions cotés en bourse au même titre que les actions. Ces produits offrent la performance d'un indice ou d'un panier d'actions et allient les avantages des actions (simplicité, cotation continue, ...) à ceux des fonds traditionnels (accès à un vaste choix de valeurs, diversification).

Une Option est un droit d'achat (call) ou de vente (put) d'une certaine quantité de l'actif sous-jacent à un prix fixé d'avance et à une date déterminée (option européenne) ou pendant une période convenue (option américaine) et ce, contre le paiement d'une prime au vendeur de l'option. Cet instrument financier peut être utilisé à diverses fins, que ce soit en vue de protéger un portefeuille contre un risque, de réaliser un complément de rendement ou de spéculer sur les évolutions à la hausse comme à la baisse d'actifs aussi différents que des matières premières (pétrole, blé, métaux, or, ...), des taux d'intérêt, des cours de change, et des actions.

Le vendeur de l'option à l'obligation, si l'acquéreur de l'option manifeste sa volonté en ce sens, d'acheter ou de vendre (et livrer) le sous-jacent au prix convenu. Il est à noter que lorsqu'un client est vendeur d'une option call et/ou put, celui-ci doit disposer, comme garantie, de marges suffisantes ou des titres faisant l'objet du sous-jacent, sans son portefeuille.

Un Turbo est un produit d'investissement qui, grâce à un système de levier, permet de profiter autant des hausses que des baisses des instruments financiers. En investissant en Turbos, le client cumule les risques relatifs aux produits liés aux indices, aux actions, aux matières premières, aux devises et aux obligations

Un Future est un contrat standardisé traité sur un marché organisé ou réglementé, aux termes duquel le client achète ou vend, par exemple, une matière première, des devises ou un produit financier (le sous-jacent), à un prix déterminé au moment de la conclusion du contrat, mais livrable à une date ultérieure prédéterminée. La différence par rapport aux options réside dans le fait que les deux parties sont tenues d'une obligation : l'acheteur de future s'engage, à l'échéance, à recevoir le sous-jacent, moyennant le paiement au vendeur du montant dû et le vendeur s'engage à livrer le sous-jacent, à l'échéance, moyennant le paiement du montant dû.

Un Warrant est un contrat qui donne le droit (et non l'obligation, contrairement aux options ou aux futures) d'acheter ou de vendre une valeur sous-jacente durant une période définie à un prix déterminé d'avance. Tout produit financier peut faire l'objet d'un warrant : action, obligation, devise, indice boursier, etc. Le contrat détermine la quantité de titres à recevoir ou à céder au moment de l'exercice. L'échange se fera au comptant ou dans la valeur sous-jacente.

Les Hedge Fund sont des fonds d'investissement non cotés à vocation spéculative. Ces fonds recherchent des rendements élevés et ce par tous les moyens (utilisation de produits dérivés, de l'effet de levier, ...).

Des informations complémentaires sur les produits et risques peuvent être obtenus auprès de Goldwasser Exchange.

Tableau descriptif des risques majeurs spécifiques aux principaux instruments financiers :

Tout produit financier est plus au moins sujet aux risques cités ci-dessous. Néanmoins, Goldwasser Exchange attire l'attention du Client sur les risques les plus fréquents.

Le Client qui estime que les explications qui suivent ne lui permettent pas raisonnablement de comprendre la nature et les risques spécifiques à chaque type d'instruments financiers mentionnés ci-après doit demander des explications complémentaires à Goldwasser Exchange avant la conclusion du contrat de gestion de portefeuille.

Ceci vaut également dans le cadre du service RTO, puisque le client prend ses propres décisions d'investissement sans l'assistance de Goldwasser Exchange. En ce cas, des explications complémentaires doivent, si nécessaire, être sollicitées avant la transmission des ordres.

Risques \ Instruments	Obligations	Obligations perpétuelles	Actions	Fonds communs de placement	Sicavs	Trackers	Options	Turbos	Future	Warrant	Hedge Fund
Risque de change	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Risque de liquidité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Risque d'insolvabilité	X	X									X
Risque de taux	X	X			X	X	X			X	X
Risque de remboursement anticipé	X	X									X
Risque d'entreprise		X	X								X
Risque de cours		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Risque de dividendes		X	X								X
Risque de gestion				X							X
Risque de chute du prix des parts				X							X
Risque de volatilité du cours		X	X	X	X	X	X		X	X	X
Risque d'absence de revenu		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Risque de l'effet de levier							X	X	X	X	X
Risque de pertes			X	X	X	X	X	X	X	X	X
Risque de contrepartie									X		X
Risque de capital		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Risque de l'émetteur	X									X	X

Explication des différents risques

- *Le risque de change* est la probabilité qu'une évolution défavorable de la devise dans laquelle on investit diminue le rendement du placement.
- *Le risque de liquidité* est la probabilité, dans le chef de l'investisseur, de rencontrer des difficultés pour récupérer ses fonds avant l'échéance fixée (s'il y en a une).
- *Le risque d'insolvabilité* du débiteur est la probabilité, dans le chef de l'émetteur de l'instrument financier, de ne plus être en mesure de faire face à ses engagements. Le cas échéant, un tel risque peut également concerner la personne agissant comme garant des engagements de l'émetteur.
- *Le risque de taux* est le risque lié à une modification des taux d'intérêt sur le marché, entraînant une baisse du cours du titre.
- *Le risque de remboursement anticipé* est la probabilité de voir l'émetteur rembourser avant l'échéance finale l'obligation, ce qui peut mener à des changements des rendements attendus (l'émetteur risque d'avoir recours à ce remboursement anticipé en cas de diminution du niveau des taux d'intérêt sur le marché).
- *Le risque d'entreprise* est la probabilité de voir la valeur de l'entreprise sur le marché diminuer (le cas extrême est la faillite de la société émettrice). Ce risque peut avoir une répercussion sur la valeur de l'instrument financier.
- *Le risque de cours* est la probabilité de voir les cours diminuer (pour les actions et les options calls achetées) ou d'augmenter (pour les options « puts » achetées) entraînant des risques de pertes.
- *Le risque de dividendes* est la probabilité qu'un très faible dividende, voire un dividende nul, soit payé.
- *Le risque de gestion* est la probabilité qu'un gérant fasse des erreurs d'appréciation dans la gestion, ce qui peut mener à des pertes ou moins-values.

- *Le risque de chute du prix des parts* est la probabilité de voir le prix des parts de fonds de placement diminuer. Ces diminutions peuvent être dues à une baisse de valeur des titres ou devises qui composent le fonds.
- *Le risque de volatilité* est la probabilité que le cours d'un placement à revenu variable soit soumis à des fluctuations, plus au moins fortes, entraînant une plus-value ou une moins-value. L'investisseur enregistrera une moins-value en cas de baisse du cours et une plus-value en cas de hausse du cours.
- *Le risque d'absence de revenu* est la probabilité que l'investisseur ne puisse pas retirer de revenu de son placement.
- *Le risque de l'effet de levier* est la probabilité d'avoir des chances de gains plus élevées mais aussi en même temps des risques de pertes plus importants. Les instruments financiers dérivés permettent de réaliser un profit très important par rapport à la mise. C'est ce que l'on appelle l'effet de levier. Par exemple, pour investir en options, il suffit de payer la prime ; les profits potentiels peuvent être considérables. Toutefois, le risque y associé est également important : l'intégralité de la mise peut être perdue. L'effet de levier joue donc dans les deux sens et un espoir de gain élevé va très généralement de pair avec un risque élevé. L'investisseur qui vend une option touche la prime mais en contrepartie peut s'exposer à un risque illimité (vente d'une option call, sans disposer du sous-jacent).
- *Le risque de pertes* est la probabilité de perdre la totalité du montant de l'achat voir plus (en cas de vente à terme à découvert, c'est-à-dire sans avoir le titre en portefeuille, il n'y a pas de limite théorique à la perte possible).
- *Le risque de contrepartie* est la probabilité que la contrepartie soit incapable de respecter ses engagements pris.
- *Le risque de capital* est la probabilité que l'investisseur ne récupère pas, à l'échéance ou lors de la sortie de son placement, la totalité de sa mise initiale.
- *Le risque de l'émetteur* est la probabilité que l'émetteur ne soit pas solvable.
- *Le risque d'endettement* est le risque qu'en raison d'une transaction sur instrument financier, l'investisseur pourrait avoir à assumer, en plus du coût d'acquisition des engagements financiers ou d'autres obligations, en ce compris des dettes
- *L'exigence de marge* : est le versement obligatoire de fonds supplémentaires auprès de la chambre de compensation, en numéraire ou en collatéral (valeurs mobilières, titres de créance négociables, etc) par un intervenant pour couvrir la dépréciation de sa position ouverte sur le marché, et qui doit être effectué dans un délai assez rapproché, souvent avant la séance de bourse du lendemain, faute de voir sa position liquidée à l'ouverture suivante du marché.

Transmission d'ordres et politique en rapport avec l'exécution des ordres :

- Transmission des ordres :

Le Client ou la personne autorisée peut transmettre ses ordres au moyen des modes de communications suivants :

- en nos bureaux (à Anvers ou à Bruxelles),
- par téléphone (si Goldwasser Exchange l'estime nécessaire, elle peut demander une confirmation écrite de l'ordre) , fax, ou courrier électronique Goldwasser Exchange accepte les ordres uniquement pendant les heures d'ouvertures des bureaux¹¹.

Goldwasser Exchange est autorisée à enregistrer ces communications et à en traiter les données aux conditions précisées dans les présentes conditions générales, par l'entremise de toute personne qu'elle habilite à cette fin. Le client s'engage à porter les dispositions du présent article à la connaissance de toutes les personnes qui, en toute qualité quelconque (mandataire, représentant statutaire, personne de contact, membre du personnel, etc.), sont susceptibles de prendre part, en son nom, à une communication électronique avec la Banque. Le Client se porte fort de leur adhésion à ces présentes dispositions. [cf. supra]

¹¹ Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30. Les bureaux seront fermés les jours fériés belges, et exceptionnellement une fois par an tout en assurant la maintenance téléphonique

Toute modification ou annulation d'un ordre sur un marché ne peut intervenir qu'avant son exécution par le système concerné en fonction des règles applicables à ce marché. Les frais et risques sont à charge du Client. Goldwasser Exchange pourra exiger que les modifications ou annulations soient confirmées par écrit par le Client à Goldwasser Exchange et se refuser de donner suite à l'instruction tant que cette confirmation n'est pas fournie.

Les ordres¹² reçus du Client sont transmis normalement sur les marchés par Goldwasser Exchange endéans l'heure. Si cela est possible auprès de sa contrepartie, Goldwasser Exchange accepte d'annuler ou de modifier un ordre.

L'exécution des transactions portant sur des instruments financiers fait l'objet d'un bordereau établi par Goldwasser Exchange au plus tard le jour ouvrable suivant ou, pour les transactions exécutées à l'étranger, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception, par Goldwasser Exchange, de la confirmation de l'exécution de la transaction.

- Différents types d'ordres

Goldwasser Exchange traite les ordres suivants :

- Ordres au marché
- Ordres à l'ouverture ou à la clôture
- Ordres avec limite
- Ordres « *Stop Loss* »

- « Best Execution »

La « Best Execution » (ou obligation de meilleure exécution des ordres) est une obligation de moyens et non de résultat. Elle vise les modalités d'exécution choisies par Goldwasser Exchange pour que les intérêts du client soient préservés aux mieux et tend à la mise en œuvre de mesures raisonnables pour y parvenir. Elle ne s'applique pas aux Clients classés comme contreparties éligibles.

Lorsque Goldwasser Exchange n'exécute pas elle-même les ordres mais les place pour exécution auprès d'autres entités, elle satisfait à ses obligations en suivant sa politique de meilleure sélection des tiers qui exécutent les ordres.

Conformément à la réglementation en vigueur, Goldwasser Exchange est considérée comme s'acquittant de son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client dans la mesure où elle exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre en question ou qu'elle suit les instructions spécifiques données par son Client lorsqu'elle place un ordre auprès d'une autre entité ou lui transmet un ordre pour exécution, pour ce qui concerne ces instructions.

Il est à noter qu'en cas d'instructions particulières données par le Client, Goldwasser Exchange pourrait se trouver empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

- Principaux lieux d'exécution des ordres

La liste suivante n'est pas exhaustive mais énumère les principaux lieux d'exécution¹³ des ordres relatifs à des instruments financiers cotés. Cette liste sera révisée périodiquement et adaptée le cas échéant.

Goldwasser Exchange doit se réserver le droit de recourir à des lieux d'exécution autres que ceux mentionnés ci-dessous, conformément à la politique d'exécution. Dans certaines circonstances exceptionnelles, Goldwasser Exchange peut recourir à un lieu d'exécution ne figurant pas dans sa politique d'exécution si cela s'avère nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

De même, il est possible que certains lieux d'exécution soient supprimés de la liste à un moment donné. Cette liste peut donc être modifiée unilatéralement par Goldwasser Exchange, qui veillera à en informer le Client dans les meilleurs délais.

¹² Y compris les ordres avec limite.

¹³ Par lieu d'exécution, il faut entendre tout marché réglementé, système multilatéral de négociation (MTF), internalisateur systématique, teneur de marché, autre fournisseur de liquidités, ou toute entité analogue dans un pays tiers.

Les lieux d'exécution sont choisis d'après les particularités des instruments financiers qui sont négociés.

Lieu d'exécution	Code ISO	Lieu d'exécution	Code ISO
Euronext Bruxelles	BE	Virt-X	CH
Euronext Amsterdam	NL	Copenhagen Stock Exchange	DK
Euronext Paris	FR	Mercado Continuo España	ES
Nasdaq	US	Helsinki Stock Exchange	FI
NYSE Stock Group	US	Athens Stock Exchange	GR
Xetra	DE	Irish Stock Exchange	IE
Frankfurter Wertpapierbörse	DE	Mercato Continua Italia	IT
Londen Stock Exchange-LSE	GB	Xetra	JP
LSE – Sets	GB	Bourse de Luxembourg	LU
Londen – Seats	GB	Oslo Bors	NO
Wiener Börse	AT	EuronextLisbon	PT
Toronto Stock Exchange	CA	Stockholms Fondbors	SE
Tel Aviv Stock Exchange	IL		

Lorsque plusieurs lieux d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un instrument financier, l'ordre sera exécuté en telle sorte que le principe de « *Best Execution* » soit respecté.

- Critères de meilleure exécution

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client, Goldwasser Exchange prend en compte le prix, les frais, la taille et la nature de l'ordre, la rapidité et la probabilité de traitement et d'exécution, ainsi que toute autre considération pertinente. Goldwasser Exchange s'abstient de structurer ou de facturer ses commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.

Le cas échéant, dans l'intérêt du Client, Goldwasser Exchange peut exécuter les opérations en instruments financiers du client en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Lors d'une exécution de ce type, le lieu d'exécution est alors OTC.

Pour les instruments financiers non cotés, l'exécution se fait généralement via les livres d'un autre broker ou d'une entreprise d'investissement et, occasionnellement, via le croisement de l'ordre d'un client avec celui d'un autre client et ce dans le respect de la politique de « *Best Execution* ».

La valeur nette d'inventaire d'organismes de placement collectif (OPC) non cotés est calculée de manière indépendante par l'agent administratif de l'OPC. Cette valeur ne varie pas selon qu'il s'agit d'une souscription ou d'un rachat. Les ordres pour ce type de produits sont effectués via l'agent de transfert de l'OPC ou, le cas échéant, via un agent centralisateur qui renvoie l'ordre vers l'agent de transfert de l'OPC (le lieu d'exécution est alors OTC)

- Sélection des entités chargées de l'exécution

Goldwasser Exchange, quand elle fournit le service de gestion de portefeuille, doit se conformer à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients lorsqu'elle place pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de décisions de l'entreprise réglementée de négocier des instruments financiers pour le compte de son client.

Goldwasser Exchange, quand elle fournit le service de réception et de transmission d'ordres, se conformera à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients lorsqu'elle transmet les ordres de ses clients à d'autres entités pour exécution.

Critères de sélection des tiers :

- Le prix total de la transaction
- La solidité financière
- La réputation professionnelle
- Le respect des règles prévues par et en vertu de la réglementation Mifid

Les obligations décrites dans le présent chapitre sont des obligations de moyens et non de résultat. Elles visent les modalités choisies par Goldwasser Exchange en vue de l'exécution des ordres pour que les intérêts du Client soient préservés aux mieux.

En acceptant les présentes conditions générales, le Client marque son accord sur la politique d'exécution des ordres de Goldwasser Exchange.

Toute modification importante de la politique d'exécution des ordres sera communiquée aux Clients.

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Goldwasser Exchange analyse régulièrement les risques liés à ses activités et à son organisation, afin notamment d'identifier et de prévenir tout risque de conflit d'intérêts pour les Clients.

Il peut arriver, dans l'exercice du métier d'intermédiaire financier, que des conflits d'intérêts surgissent lors de la réalisation d'opérations de bourse entre :

- Certains clients qui transmettent des ordres,
- Certains clients qui transmettent des ordres et certains clients en gestion de portefeuille,
- Des employés ou dirigeants de l'intermédiaire et des clients.

L'on peut identifier un certain nombre de conflits potentiels qui pourraient conduire à léser l'un ou l'autre client, de la façon suivante :

- ceux qui sont liés aux priorités entre clients en gestion dans l'exécution de certaines opérations,
- ceux qui sont liés aux priorités entre clients en gestion et clients RTO
- ceux qui sont liés aux priorités entre clients RTO.
- ceux qui résulteraient d'opérations de membres du personnel ou dirigeants ayant des intérêts opposés à ceux d'autres clients, tous les agissements qui pourraient, de manière consciente, aller à l'encontre des intérêts des clients.

Goldwasser Exchange ayant pour politique d'agir au mieux des intérêts de ses clients, diverses mesures sont prises par celle-ci pour éviter, dans la plus grande mesure raisonnable, des situations qui pourraient défavoriser ses clients :

- les opérations des membres du personnel sont soumises à des règles de réalisation et de contrôle strictes,
- la définition de procédures de traitement des ordres (priorité clients, traitement sans délai, horodatage),
- l'indépendance des gestionnaires de portefeuilles par rapport aux autres opérations de la maison.

Si le risque de porter atteinte aux intérêts des clients ne peut être évité, Goldwasser Exchange informera ceux-ci de la nature et/ou de la source de ces conflits d'intérêts avant d'agir en leur nom.

De plus, Goldwasser Exchange met à la disposition de sa clientèle toutes informations supplémentaires susceptibles de lui apporter de plus amples renseignements.

Rémunérations, frais et avantages :

Lorsque Goldwasser Exchange fournit des services d'investissement, certains frais, commissions, coûts, taxes, etc. peuvent être dus. Au-delà de ces frais, d'autres montants peuvent être dus par les Clients directement à des tiers.

Sauf accord contraire exprès, tous les frais dus par un client à Goldwasser Exchange sont automatiquement débités du compte du Client.

La tarification de base en vigueur au sein de Goldwasser Exchange est remise au titulaire avec les présentes conditions générales. Toute modification sera communiquée au Client selon les modes admis pour la communication de l'information émanant de Goldwasser Exchange. En cas de modification, le Client a la possibilité, endéans une période de 60 jours à dater de la communication ou de la mise à disposition de l'information, de mettre un terme à sa relation avec Goldwasser Exchange.

Les derniers tarifs en vigueur sont consultables au siège de la société et sur son site internet à l'adresse <http://www.goldwasserexchange.be/fr/tarifs>. Sur simple demande téléphonique ceux-ci peuvent être envoyés par courrier.

Par ailleurs, Goldwasser Exchange peut recevoir directement ou indirectement des rémunérations de la part de tiers, en liaison avec la fourniture de services d'investissement. Une rémunération sous forme d'une restitution de frais d'entrée (de 0 à 4 %) relatifs à certaines sicav ou obligations peut ainsi être obtenue. Des rétrocessions annuelles (de 0 à 1 %) sur les avoirs globaux auprès d'une contrepartie peuvent également être perçues.

Ces rémunérations améliorent la qualité du service fourni au client et ne nuisent pas à l'obligation de Goldwasser Exchange d'agir au mieux des intérêts du client. Goldwasser Exchange s'engage à fournir des précisions supplémentaires, à la demande du client, en ce qui concerne les avantages dont il est ici question.

Exclusion ou limitation des responsabilités :

Goldwasser Exchange transmet les ordres du Client avec diligence, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce chef, sauf en cas de dol ou faute lourde. Il en va de même lorsque Goldwasser Exchange suit les instructions données par le Client.

Goldwasser Exchange n'assume aucune responsabilité en termes d'opportunité quant aux opérations effectuées par le Client.

Goldwasser Exchange n'assume aucune responsabilité, que ce soit en cas de dommage, perte ou frais que le client pourrait encourir ou supporter, du fait de la négligence, de l'inexécution intentionnelle ou de la fraude d'une tierce partie (en ce compris tout courtier, banque, mandataire, conservateur, marché, dépositaire, ou chambre de compensation) que Goldwasser Exchange aurait désignée en prenant toute mesure raisonnable.

Goldwasser Exchange n'assume aucune responsabilité du chef des dommages que le Client pourrait subir par suite de cas de force majeure ou d'événements assimilables à la force majeure, en ce compris notamment toute panne ou indisponibilité des transmissions, des communications ou des réseaux informatiques, grèves des services postaux et inexécution quelconques, par les marchés, les chambres de compensation et/ou les courtiers concernés, de leurs obligations, pour quelque raison que ce soit. Il en va de même en ce qui concerne les dommages qui résulteraient de force majeure, d'actes fautifs ou nuisibles qui seraient perpétrés contre Goldwasser Exchange, son infrastructure, les membres de son personnel ou de son administration, ou ses biens.

Les envois ou transferts de titres, espèces ou valeurs se font toujours aux risques du Client et à ses frais.

Toutes les informations et cours relatifs à des instruments financiers que le titulaire pourrait recevoir de Goldwasser Exchange seront communiquées de bonne foi, sans toutefois que leur exactitude ne puisse être garantie, ni leur exhaustivité assurée, en ce compris (mais pas uniquement) quant aux conséquences fiscales qui pourraient y être attachées. Goldwasser Exchange ne saurait encourir quelque responsabilité que ce soit en cas de dommage, perte ou frais que le titulaire pourrait encourir ou supporter en utilisant ces informations, que cela soit dû à une négligence de sa part ou à toute autre cause.

La gestion discrétionnaire de portefeuilles de Clients n'engendre, à charge de Goldwasser Exchange, que des obligations de moyen. En aucun cas, Goldwasser Exchange ne peut garantir un résultat, ou des performances ou l'absence de pertes ou une limite de pertes.

Traitement des plaintes :

Toute plainte émanant d'un Client envers Goldwasser Exchange doit être adressée à Mr Alexandre Goldwasser (gérant) soit par courrier au siège social de la société, 35 Av. Adolphe Demeur, 1060 Bruxelles soit par email à alex@goldwasserexchange.be. La plainte sera traitée rapidement. Un accusé de réception sera envoyé endéans les 5 jours ouvrables et une réponse endéans le mois.

Par ailleurs, si la réponse que nous pourrions apporter à une plainte ne donne pas satisfaction, le Client a la possibilité de s'adresser au Service de Médiation des Banques-Crédit-Placements dont les coordonnées sont : rue Belliard 15-17, boîte 8, 1040 Bruxelles, Tél. : +32 2 545 77 70, Fax : +32 2 545 77 79, E-mail : Ombudsman@OmbFin.be, Site web : www.ombfin.be.

Droit applicable et juridiction :

La convention de gestion, la convention de compte, les présentes conditions générales, les tarifs ainsi que toutes les relations contractuelles de Goldwasser Exchange avec le(s) Titulaire(s) sont régis par le droit belge.

En cas de discordance entre une clause du présent document et une disposition légale ou réglementaire impérative de droit belge, cette dernière prévaut.

Sauf si la loi en dispose autrement, tout litige se rapportant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des relations ou documents contractuels entre les parties sera exclusivement soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Pour réception et acceptation, le Client : _____